

CJCE, 16 févr. 2006, Verdoliva, Aff. C-3/05 [Conv. Bruxelles, art. 36]

Aff. C-3/05, Concl. J. Kokott

Dispositif : "L'article 36 de la convention du 27 septembre 1968 (...), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 (...), par la convention du 25 octobre 1982 (...) et par la convention du 26 mai 1989 (...), doit être interprété en ce sens qu'il exige une signification régulière de la décision qui autorise l'exécution, au regard des règles procédurales de l'État contractant dans lequel l'exécution est demandée, et donc que, en cas de signification inexistante ou irrégulière de la décision qui autorise l'exécution, la simple prise de connaissance de cette décision par la personne contre laquelle l'exécution est demandée ne suffit pas pour faire courir le délai fixé audit article".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Force exécutoire

Décision

Signification

Droit national

Délai

Recours

Doctrine française:

Procédures 2006. comm. 272, obs. C. Nourissat

Europe 2006. comm. 139, obs. L. Idot

Rev. crit. DIP 2006. 691, note E. Pataut

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/cjce-16-f%C3%A9vr-2006-verdoliva-aff-c-305-conv>